

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE MORLAIX

ALLEE POAN BEN
BP 40 29201 MORLAIX CEDEX
TEL 02.98.62.14.37

RECEPISSE DE DEPOT

COMPTARMOR

JEROME COMPAIN
1-3, RUE DE LA LANDELLE - BP 33
22950 TREGUEUX

V/REF :
N/REF : 98 B 68 / A-705

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MORLAIX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/07/2001, SOUS LE NUMERO A-705.

P.V. D'ASSEMBLEE DU 25/12/2000
ACTE S.S.P. EN DATE DU 19/12/2000
STATUTS MIS A JOUR
DEMISSION DE LATREILLE DANIEL
MODIFICATION DES ARTICLES 6, 7 ET 12 DES STATUTS

CESSION DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.S.I.
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
16. PLACE DU CHAMP DE FOIRE
29270 CARHAIX PLOUGUER

R.C.S MORLAIX 418 307 377 (98 B 68)

LE GREFFIER



« ASI – Agence pour la sécurité et contre l'incendie »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F
Siège social : 16 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX
B 418 307 377 RCS MORLAIX

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 DECEMBRE 2000

Le 25 Décembre 2000, à 11 heures, au siège social,
Monsieur Hubert POUPARD,
demeurant à KERDRIEN 29230 PLONEVEZ DU FAOU,
propriétaire de la totalité des 500 parts de 100 francs composant le capital social de la société «ASI –
Agence pour la Sécurité et l'incendie »,

Associé unique de ladite société,

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la démission d'un cogérant;
- à la mise à jour des statuts
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de l'intention exprimée par Monsieur Daniel LATREILLE de démissionner de son mandat de cogérant, par lettre du 10 Novembre 2000

L'associé unique décide d'accepter la démission de Monsieur Daniel LATREILLE à compter du 10 Novembre 2000.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède et suite à une cession de parts intervenue le 19 Décembre 2000, décide de modifier les articles VI VII XII des statuts de la manière suivante :

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL – APPORTS ET PARTS

Les apports effectués à la constitution de la société sont tous des apports en numéraire pour la somme de 50000 Frs.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500 intégralement libérées et toutes attribuées à Monsieur HUBERT POUPARD

ARTICLE VII

La dernière phrase est supprimée.

ARTICLE XII – GERANCE

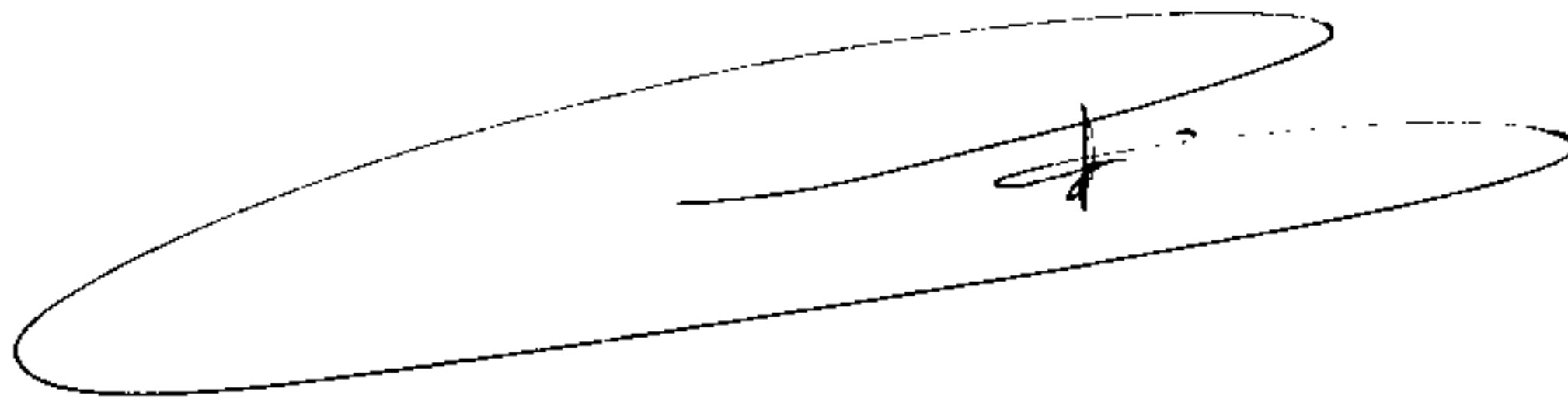
La société est administrée par Monsieur Hubert POUPARD en qualité de gérant.

Le reste de l'article est inchangé

TROISIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre des décisions.

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a smaller loop, with a vertical stroke through the center.

PROTOCOLE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hubert **POUPARD**, né le 8 Mai 1971 à Diibouti, Côte Française des Somalis
demeurant à Kerdrien, 29230 Plonévez du Faou,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Daniel **LATREILLE**, né le 3 Juin 1947 à Nantes (44000), demeurant chez
Madame **LATREILLE** Madelaine 15 rue du Bourg Joli, 35500 Vitré,

D'AUTRE PART,

PM De

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

IL EST RAPPELE PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS QUI SUIVENT :

Monsieur **POUPARD** et Monsieur **LATREILLE** ont formé le deux Avril mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit, une Société à Responsabilité Limitée «ASI – Agence pour la Sécurité contre l'Incendie », SARL au Capital de 50 000 Francs, divisé en cinq cent parts sociales de cent francs chacune et entièrement libéré ; la société est sise 16 Place du Champ de Foire, 29270 Carhaix et immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Morlaix sous le numéro B 418 307 377.

Monsieur **POUPARD** détient à ce jour deux cent cinquante parts sociales.

Monsieur **LATREILLE** détient à ce jour également deux cent cinquante parts sociales

L'exploitation de cette société a laissé apparaître une perte comptable cumulée au 31/12/1999 de 187 721 Francs.

D'après différents échanges de réflexions cummunes de plusieurs semaines, il est apparu aux parties qu'il était préférable de régler à l'amiable le différend les opposant à propos de la continuation de leur association dans le cadre de la S.A.R. L ASI.

Après libres négociations et concessions réciproques, les parties se sont mises d'accord en vue d'éviter une procédure contentieuse et mettre en conséquence un terme définitif et sans réserve à leur association

ET A PRESENT IL EST CONVENU CE QUI SUIIT

Monsieur **LATREILLE** vend à Monsieur **POUPARD**, qui accepte et achète, deux cent cinquante parts sociales de la S.A.R.L ASI

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 25000 francs, payable comptant.

Sur ce prix, l'acquéreur à l'instant même versé par chèque à valoir sous réserve d'encaissement au vendeur la somme de 25000 Francs

DONT QUITTANCE,

CB CB 9272711

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I
Arrêté du 20 mars 1958

Nota : Il est précisé que la société maintient son régime d'imposition à l'impôt société malgré la réunion en une seule main de l'ensemble des droits sociaux.

CLAUSE DE NON CONCURRENCE

Il est formellement convenu entre les parties que Monsieur **LATREILLE** s'interdit de démarcher la clientèle de la société ASI, de la concurrencer, et plus généralement de s'intéresser directement ou indirectement de quelque manière que se soit, au marché de la sécurité incendie et vol, sur le territoire constitué par les départements des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan, pendant une durée de trois ans.

CLAUSE PENALE

Il est formellement convenu entre les parties que si la présente clause de non-concurrence n'était pas respectée par le vendeur, dans les conditions et délais prévus, l'acheteur pourrait exiger des dommages et intérêts d'un montant minimum de 250.000 Francs

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus indiquée.

Fait en quatre exemplaires originaux, destinés à chacun des intéressés, aux archives de la société et à l'enregistrement, à charge pour l'acquéreur d'y faire procéder

25.000 x 4,80 = 1200

A Rennes le 19 Dec 2000

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRE A LA RECETTE	
DE CARHAIS LE	19/1/2001
REÇU	466 BORD 16 n°1
- Dts DE TIMBRE	240
- Dts D'ENREGt	1200
SIGNATURE	

Lignes et mots rayés nuls

Lignes et mots ajoutés

M. FRABOULET
Receveur Principal

NB faire procéder la signature de la mention manuscrite «Lu et approuvé, bon pour transaction»

Lu et approuvé
Bon pour transaction
d'Hopland Kerbel

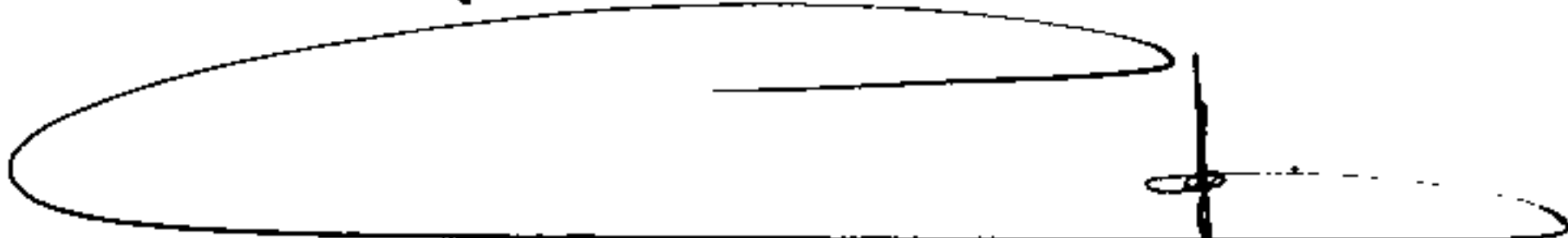
Bon pour transaction
[Signature]

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

« ASI – Agence pour la sécurité et contre l'incendie »
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 F
Siège social : 16 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX
B 418 307 377 RCS MORLAIX

STATUTS

Carhaix conforme
le Gérant Hubert Piquard



MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 25 DECEMBRE 2000

A. S. I.
AGENCE pour la SECURITE contre l'INCENDIE

Société à Responsabilité au capital de 50 000 Fr..

STATUTS

ARTICLE I - FORMATION

Il est formé entre Monsieur **POUPARD** une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE II - OBJET

La Société a pour objet la vente, l'entretien de tout matériel de protection contre l'incendie, de tout produit se rapportant à la sécurité des biens et des personnes, et, plus généralement, toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini et susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE III - DENOMINATION

La Société prend le dénomination de : **A. S. I.**
Cette dénomination sera suivie de la mention "Société à responsabilité limitée" ou "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 16 place du Champ de Foire 29270 CARHAIX

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision des associés, statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

FACE ANNULÉE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE V - DUREE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ANNEES** à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE VI - CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET PARTS

Les apports effectués à la constitution de la société sont tous des apports en numéraire pour la somme de 50000 Frs.

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 Francs.

Il est divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500 intégralement libérées et toutes attribuées à Monsieur HUBERT POUPARD

ARTICLE VII

Les parts attribuées lors de la constitution de la Société et celles qui seront attribuées par la suite devront être intégralement libérées.

ARTICLE VIII

Les parts sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chaque parts. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou, à défaut par le Président de Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

Chaque part d'associé donne droit à une part dans la propriété de l'actif social proportionnelle au montant de la valeur de l'ensemble des parts existantes ainsi qu'à une part dans les bénéfices et à une voix dans tous les votes et délibérations.

ARTICLE IX

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montants des parts qu'ils possèdent.

ARTICLE X - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Elles doivent être constatées par écrit et ne sont opposables à la Société et aux tiers que si elles ont été signifiées à la Société ou acceptées par elle dans un acte notarié ou après publicité au Registre du Commerce.

ARTICLE XI

La possession d'une part, entraîne de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE XII - GERANCE

La société est administrée par Monsieur Hubert POUPARD en qualité de gérant.

Ils consacreront tout leur temps et tout leur soins aux affaires de la Société.

Ils possèdent les pouvoirs les plus étendus pour agir, ensemble ou séparément, au nom de la Société. Il est cependant stipulé que tous les emprunts, ouvertures de crédit, vente de fond de commerce ou d'immeubles, apports, nantissements, hypothèques et plus généralement que toute aliénation ou toute disposition de droit réels portant sur les biens sociaux, ne pourront être valablement réalisés qu'avec l'accord commun et la signature conjointe des deux associés.

La démission d'un gérant ne mettra pas fin à l'existence de la Société. Le gérant démissionnaire deviendra un simple associé. L'autre gérant deviendra gérant unique avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XIII

Les gérants ne contractent, en raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société. Leur responsabilité personnelle ne sera engagée qu'en cas de faute lourde ou s'ils agissent au-delà des pouvoirs qui leur sont conférés ou en violation des statuts ou en infraction des dispositions de la loi.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE XIV

La rémunération des gérants sera fixée par décision ordinaire des associés.

ARTICLE XV - DECISION DES ASSOCIES.

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Les décisions sont qualifiées d'extraordinaires et doivent être décidées à la majorité des trois quarts des parts sociales lorsqu'elles ont pour objet les modifications des statuts et la continuation de la Société en cas de perte de la moitié du capital social.

ARTICLE XVI - EXERCICE - COMPTABILITE.

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice comportera le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le 31 Décembre 1998.

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le ou les gérants, et sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les documents dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée ordinaire des associés seront déposés en double exemplaires au greffe du Tribunal de Commerce pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE XVII.

Un commissaire aux comptes sera nommé dans les conditions et avec les pouvoirs définis par la loi N° 66-537 du 24 Juillet 1966 et les textes et réglementations en vigueur.

ARTICLE XVIII - DIVIDENDES.

L'assemblée générale des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur les sommes distribuables au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en placement.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est, ou deviendra à la suite de celle-ci, inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958

ARTICLE XIX - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit d'un commun accord entre les deux associés. Il ne pourra, en aucun cas, être réduit au dessous du minimum fixé par la loi.

En cas d'adjonction d'associés, les statuts seront modifiés en conséquence pour y inclure notamment l'indication des majorités requises pour la validité des décisions à prendre.

ARTICLE XX - DECES ET INCAPACITE PHYSIQUE D'UN ASSOCIE

En cas de décès ou d'incapacité physique permanente d'un associé, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera entre l'associé suivant et les héritiers et les représentants de l'associé décédé ou en état d'incapacité physique permanente.

L'associé suivant sera seul gérant avec les pouvoirs les plus étendus.

ARTICLE XXI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

La Société pourra être prorogée ou dissoute par anticipation. Elle pourra être prorogée au-delà de son terme prévu à l'article 5 des présents statuts par décisions des associés convoqués par la gérance d'un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société fixée par les statuts.

Si les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social l'assemblée générale extraordinaire doit décider dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître les pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

En cas de dissolution anticipée ou non de la Société, la liquidation sera faite par la gérance en exercice avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et la liquidation du passif. Le produit net de la liquidation sera réparti entre les associés au prorata de leur parts sociales.

ARTICLE XXII - TRANSFORMATION

La Société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite par actions par l'accord unanime des associés.

Au cas où la Société s'adjoindrait d'autres associés, elle pourra se transformer en société anonyme, à la majorité requise par la loi.

FACE ANNULEE
Article 905 C.G.I.
Arrêté du 20 mars 1958